NOTICE SUR LE CONSULAT

ET

L'ADMINISTRATION CONSULAIRE D'AURILLAC

PAR

CAMILLE RIVAIN

Archiviste du Cantal

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

HISTOIRE DU CONSULAT D'AURILLAC

CHAPITRE I. — Origines de la ville d'Aurillac

Cette ville n'a point existé à l'époque romaine; elle remonte au commencement du x° siècle : avant cette époque, Aurillac était un domaine rural près duquel était bâti un castellum.

Fondation de Saint-Pierre d'Aurillac en 894. Vie de saint Géraud, fondateur de cette abbaye. Charte d'immunité concédée par Charles le Simple en 899. Testament de saint Géraud en 909: importance de ces actes.

Établissement de la féodalité à Aurillac : l'abbé est le seul suzerain de la ville. Quelques mots sur l'histoire de l'abbaye de Saint-Géraud du xe au XIIe siècle.

CHAPITRE II. — Origines du consulat d'Aurillac (XIIº et XIIIº siècle)

Généralités sur les origines et les différents caractères des communes.

Le consulat d'Aurillac n'apparaît que vers la fin du XII* siècle: il a pour origine l'insurrection à main armée des bourgeois contre l'abbé, leur seigneur. Il ne se rattache nullement aux institutions celtiques, ainsi que le soutient le baron Delzons: les bourgeois d'Aurillac ont eu l'intention de faire revivre les institutions romaines, ils les ont déformées en voulant les copier.

Révolte des bourgeois en 1180, l'abbé a recours à la protection du comte de Toulouse.—Nouvelle révolte vers 1230; le château Saint-Étienne est détruit, les terres de l'abbaye ravagées. Bulle du pape Grégoire VII (1233), ordonnant à Archambaud de Bourbon, connétable d'Auvergne, de prêter main-forte à l'abbé : celui-ci renouvelle son alliance avec le comte de Toulouse en 1238.

Dès le milieu du XIII° siècle, les différends entre la ville et l'abbaye sont terminés par le conseil du roi après enquête : arrêt de 1258, enquête de 1266.

CHAPITRE III. — Histoire des paix d'Aurillac (1270-1360)

Procès devant le Parlement entre l'abbé et le monastère d'une part, les consuls et la communauté d'Aurillac d'autre part, au sujet des franchises et libertés de la ville. État de l'Auvergne au commencement de ce procès vers 1271.

Enquête de 1277: caractère des prétentions et des moyens de preuve de chacune des parties; c'est la lutte du droit écrit contre le droit coutumier. Les deux parties compromettent. Sentence arbitrale d'Eustache de Beaumarchais, sénéchal d'Albi et de Toulouse, ou première paix d'Aurillac (15 juillet 1280). Cet acte ne ressemble nullement à la Charte de priviléges, concédée aux habitants de Riom en 1270 et connue sous le nom d'Alfonsine. La sentence d'Eustache de Beaumarchais est annulée par le Parlement: nouvelle enquête en 1284: confirmation de la première paix en 1289.

Difficultés survenues entre l'abbé et les consuls après 1289. Sentence arbitrale de Guillaume des Achilloses, bailli des montagnes d'Auvergne, ou 2^e paix d'Aurillac (23 août 1298); accords qui suivirent cette paix : 1298, 1300, 1305, etc. : confirmation de ces accords et de cette paix en décembre 1305.

La version patoise des deux premières paix est une traduction du texte latin original : remarques philologiques sur cette traduction,

Entreprises des agents royaux contre les libertés et franchises d'Aurillac : mandement de 4310 : griefs de la ville et du monastère adressés au Parlement vers 1315 : charte des Auvergnats de 4319.

De 1320 à 1360, les consuls s'appliquent à conserver les priviléges concédés et à en obtenir de nouveaux. Documents concernant cette période : arrêts du Parlement, mandements royaux; protestations des consuls contre les actes illégaux des officiers de l'abbaye : accord du 8 mars 1347 ou 3° paix d'Aurillac.

CHAPITRE IV. — Transformations subies par les institutions consulaires d'Aurillac de 1360 à 1510

Pendant cette période les luttes entre l'abbé et les consuls cessent presque entièrement pour faire place d'abord à des questions d'intérêt général, puis à des procès entre les habitants et leurs administrateurs.

Luttes soutenues par l'abbé et les habitants d'Aurillac contre le duc de Berri et d'Auvergne au sujet de la juridiction des exempts. Lettres de sauvegarde accordées aux habitants en 1370 et 1410 : les Anglais en Auvergne, triste état de ce pays à cette époque.

Premier procès des habitants contre leurs consuls et conseillers. Arrêt du grand conseil du 14 juillet 1447. Cet arrêt, quoique contenant d'excellentes réformes, est impuissant à empêcher le retour des abus dont se plaignent les habitants; le procès continue et se termine en 1451.

En 1463 nouvelle coalition des habitants contre leurs consuls et conseillers qu'ils destituent : main mise sur le consulat par le roi. Règlement sur l'élection des consuls et conseillers et leurs fonctions, fait par les syndics nommés à cet effet en 1463, confirmé le 18 juin de la même année par Hugues de Rochedagou, abbé d'Aurillac. Mort de cet abbé; son successeur, Jean d'Armagnac, évêque de Castres, se montre moins favorable aux habitants. Plaintes portées contre l'abbé et le duc de Nemours; résumé du procès qui s'ensuivit de 1463 à 1469. Lettres patentes du 3 mai 1469 mettant fin à ces débats. Autres lettres de novembre 1470 confirmant les priviléges de la ville. Nouvelle confirmation de ces priviléges en 1490.

Le droit municipal en Auvergne d'après la coutume de ce pays rédigée en 1510.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION CONSULAIRE D'AURILLAC

CHAPITRE I. — Organisation judiciaire

Rapports généraux entre les trois autorités constituées à Aurillac : l'autorité royale, l'autorité abbatiale, l'autorité consulaire.

Tous les devoirs de la ville vis-à-vis du monastère dérivent du contrat féodal : serments dus par les consuls à l'abbé et réciproquement; service militaire; service de cour.

Les consuls n'ont aucune juridiction propre : ils assistent seulement aux enquêtes faites par la cour de l'abbé avec voix consultative. Du droit et de la procédure en usage devant cette cour : officiers judiciaires de l'abbaye.

Du droit d'arbitrage reconnu aux consuls: du droit de sceau: l'exécution des arbitrages prononcés par les consuls appartient à l'abbé.

CHAPITRE II. — Organisation du consulat

Le corps municipal d'Aurillac se compose de consuls et de conseillers : dans certaines circonstances, les *capmestiers* et autres notables de la ville siégent au conseil avec voix délibérative.

Les consuls sont au nombre de six; leurs fonctions sont annuelles : leurs pouvoirs, presqu'illimités à l'origine, sont très-restreints au xv° siècie.

Le nombre des conseillers à toujours été en diminuant, d'abord 70, puis 60, puis 40, cufin 24.

Du mode d'élection des consuls et conseillers: 1° d'après l'arrêt du grand conseil de 1447; 2° d'après le règlement de 1463.

Les fonctions municipales sont obligatoires et gratuites : cas d'indignité et d'incompatibilité.

Des séances du corps consulaire : conseil ordinaire : conseil général. Le conseil est convoqué par les consuls aussi souvent que le demandent les intérêts de la ville : aucune époque de l'année, aucun jour n'est fixé de préférence. Mode de délibération de cette assemblée : matières traitées : registres des procès-verbaux.

CHAPITRE III. — Comptabilité communale

Recettes et dépenses de la ville.

Dépenses : construction, entretien et réparations des bâtiments communaux, des murs et fossés de la ville; gages des officiers municipaux; poursuite des procès : rentes dues au monastère, etc.

Recettes: revenu du poids public, de l'impôt sur le vin, octroi, tailles communales. Détails sur chacun de ces impôts. Vote, répartition et collecte des tailles. Les demandes en décharge et en réduction sont jugées par le conseil.

Des pouvoirs des consuls vis-à-vis des derniers communs. De l'établissement et de la reddition de leurs comptes. Des messenhatz.

CHAPITRE IV. - Industrie et Commerce

La surveillance du commerce et de l'industrie est exercée conjointement par les consuls et les officiers de l'abbaye.

Principales industries établies à Aurillac du XIII^e au XVI^e siècle. Règlementation de ces industries : poids et mesures : monnaies, foires et marchés.

CONCLUSION

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)

